

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant:

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de l'union des caisses de maladie, de la Caisse de maladie des ouvriers, de la Caisse de maladie des employés privés, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale des classes moyennes et de l'Administration commune des caisses de sécurité sociale de la profession agricole;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1993 concernant le statut du personnel de l'office des assurances sociales;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 concernant le statut du personnel de la caisse de pension des employés privés;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 1990 concernant le statut du personnel du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 31 juillet 2001, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but essentiel d'adapter le nombre des emplois des différents organismes de sécurité sociale pour parer, selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, à "*une insuffisance flagrante des ressources humaines*" due, d'une part, à l'augmentation du volume de travail à la suite de l'évolution constante du nombre des personnes protégées et, d'autre part, à l'introduction de différentes prestations nouvelles dans le domaine social.

La dernière adaptation des règlements grand-ducaux concernant les statuts du personnel des différents organismes de sécurité sociale a été réalisée par le règlement grand-ducal du 21 novembre 1998. Ce texte réglait, entre autres, le transfert de personnel entre les différentes carrières et organismes des institutions de la sécurité sociale par la suppression de postes dans une carrière donnée et la création de postes dans une autre carrière, ceci surtout au détriment des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif. Dans son avis y relatif du 25 septembre 1998, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait fortement critiqué ces mesures et elle s'était vue obligée de "*remettre en question lesdits transferts, qui se révèlent comme des astuces ayant comme conséquence la non-augmentation de l'effectif total auprès de l'ensemble desdits organismes de sécurité sociale, mais qui s'effectuent au détriment des carrières inférieures*".

Trois ans plus tard, le projet sous avis apporte la preuve que les remarques de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics étaient fondées. Dans cinq des six caisses concernées, une augmentation des effectifs de 39 unités est jugée indispensable. Quant au seul Office des assurances sociales, les comités-directeurs maintiennent, selon l'exposé des motifs, toujours "*le souhait ... de continuer à réduire l'effectif, à savoir d'atteindre le total de 154 unités*". La réduction continue de l'effectif total de l'OAS est expliquée en partie par un transfert d'attributions à d'autres organismes apparemment mieux outillés à cet effet et par le développement continu des applications informatiques en matière AAI et EVI. Reste à souligner que la diminution de l'effectif de l'OAS s'opère cette fois-ci au détriment des employés non statutaires.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler sa remarque formulée dans son avis précité du 25 septembre 1998, dans lequel elle avait écrit:

"La Chambre est d'avis qu'une informatisation des tâches poussée à l'extrême risque d'aller à l'encontre de l'esprit de la réforme administrative, qui se propose pour objectif primordial une amélioration de la qualité du service public:

'En grande partie, l'image de marque de l'administration est la résultante directe de l'accueil.

Il en découle que:

- l'accueil physique des usagers,*
- l'accueil téléphonique des usagers,*
- la communication écrite avec les usagers,*

doivent être au centre des préoccupations du service.'

(extrait de la fiche "améliorer l'accueil des usagers")

Dans le même ordre d'idées, il est douteux que cette même administration soit prête à assurer un service personnalisé avec un effectif réduit du moment que son président songe à l'introduction de la journée continue, susceptible d'augmenter les besoins en personnel."

Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a pris note du commentaire des

articles, qui motive d'une façon bien précise et circonstanciée les nouveaux emplois devant renforcer le personnel des différents organismes de la sécurité sociale.

Le calcul détaillé qui est à la base de l'adaptation du nombre des différents postes des emplois du cadre fermé et de la fixation du nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution n'appelle pas non plus de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui regrette cependant qu'on ait raté une fois de plus l'occasion de procéder à la généralisation progressive de la création d'emplois à attributions particulières de caractère technique hors cadre pour toutes les carrières et dans l'ensemble des administrations et services publics, à l'instar de ce qui se pratique à l'entreprise des P. et T. et au Centre commun de la sécurité sociale par exemple.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG